



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis sur le projet de transformation
du centre de traitement des déchets ménagers
à Romainville et Bobigny (93)**

**N° APJIF-2025-057
du 25/06/2025**



Photomontage de la vue du port (étude d'impact, page 265).

Synthèse de l'avis

Émis dans le cadre de deux procédures de permis de construire et d'une autorisation environnementale unique, cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet d'extension du centre de traitement de déchets ménagers et de création d'un port fluvial, à Romainville et Bobigny en Seine-Saint-Denis, porté par le Sycotm. Ce projet est situé à quelques mètres de la Zac de l'Horloge, à dominante de logement, en cours de développement.

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

Le secteur dans lequel s'insère le projet est appelé à beaucoup évoluer, puisque les activités économiques qui s'y trouvent devraient être rapidement remplacées, pour l'essentiel, par du logement notamment dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de l'Horloge à Romainville.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la biodiversité ;
- le trafic routier, les mobilités ;
- la qualité de l'air et les odeurs ;
- les bruits et les vibrations ;
- la pollution des sols.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- présenter de manière exhaustive la démarche de compensation écologique comprenant le choix du terrain, son état initial, les aménagements réalisés et l'estimation des incidences positives (gain net de biodiversité) qu'ils pourraient entraîner ;
- compléter les prévisions de fréquentation des différentes catégories de véhicules, en précisant la part issue des apports volontaires des particuliers, des prestataires et des membres du personnel, et mettre à jour les données de circulation ;
- reprendre les simulations et modélisations de la situation en phase d'exploitation, en tenant compte des logements en cours de construction et de ceux prévus dans le cadre de la Zac de l'Horloge à proximité du centre de traitement et en veillant, tant pour la pollution sonore, que pour la pollution de l'air, à ne pas dépasser les valeurs limites retenues par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour prévenir un effet néfaste sur la santé des différentes pollutions ;
- joindre au dossier soumis à la consultation du public les rapports des différentes analyses des sols menées en 2004 et 2023, concernant les secteurs « Intergoods » et « Mora-le-Bronze » ;
- produire un diagnostic et une analyse de risques liée à l'utilisation de substances radioactives sur la partie de l'installation localisée à Bobigny.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Impact sur la biodiversité.....	10
3.2. Trafic routier.....	12
3.3. Odeurs et qualité de l'air.....	13
3.4. Bruit et vibrations.....	14
3.5. Pollution des sols.....	16
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	17
ANNEXE.....	18
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	19

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le Maire de Bobigny d'une demande d'avis sur un projet de centre de traitement des déchets, porté par le Syctom, situé à Romainville et Bobigny (93) et sur son étude d'impact datant de février 2025.

Le centre de traitement des déchets a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1b ,9b et 39b du tableau annexé à cet article) dans le cadre de deux procédures de permis de construire et d'une autorisation environnementale unique.

Conformément à sa délibération du 09 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 18 juin 2025 à Sylvie BANOUN la compétence à statuer sur le projet de transformation du centre de traitement des déchets à Romainville et Bobigny.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Philippe SCHMIT coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

Basias	Base de données antérieure à Casias, Cf. ci-dessous
Casias	Carte des anciens sites industriels et activités de services
CS	Collecte sélective
DA	Déchets alimentaires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
NO₂	Dioxyde d'azote
NO_x	Oxydes d'azote
OMR	Ordures ménagères résiduelles
OMS	Organisation mondiale de la santé
PEECS	Pôle d'excellence de l'économie circulaire et solidaire
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RD	Route départementale
RN	Route nationale
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
Syctom	Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères
Zac	Zone d'aménagement concerté
ZER	Zone à émergence réglementée
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet s'inscrit dans un tissu urbain dense en mutation, à cheval sur les communes de Romainville et Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis (93).

Les communes de Romainville et Bobigny, toutes deux situées à moins de cinq kilomètres de Paris, appartiennent au territoire de la métropole du Grand Paris. Elles s'inscrivent dans un environnement urbain dense, à dominante résidentielle et tertiaire, marqué par la présence d'activités économiques et industrielles historiques en reconversion.

Romainville est une commune en mutation, engagée dans plusieurs projets de renouvellement urbain. Elle présente une forte mixité d'usages, avec une majorité de zones résidentielles, des équipements publics, ainsi que des poches d'activités économiques, notamment dans les secteurs de la Zac de l'Horloge et du quartier Marcel-Cachin. Sa population, en croissance régulière, s'élevait en 2021 (Insee) à 33 266 habitants.

Bobigny, préfecture du département, compte 55 056 habitants (Insee 2021). Elle dispose d'un tissu urbain mixte, composé de grands ensembles résidentiels, de zones commerciales et d'activités (notamment autour de l'ex-RN3, aujourd'hui route départementale 933, et du canal de l'Ourcq), ainsi que de nombreux équipements publics à vocation départementale (hôpital Avicenne, campus universitaire, tribunaux). La ville est donc un pôle administratif et judiciaire important.

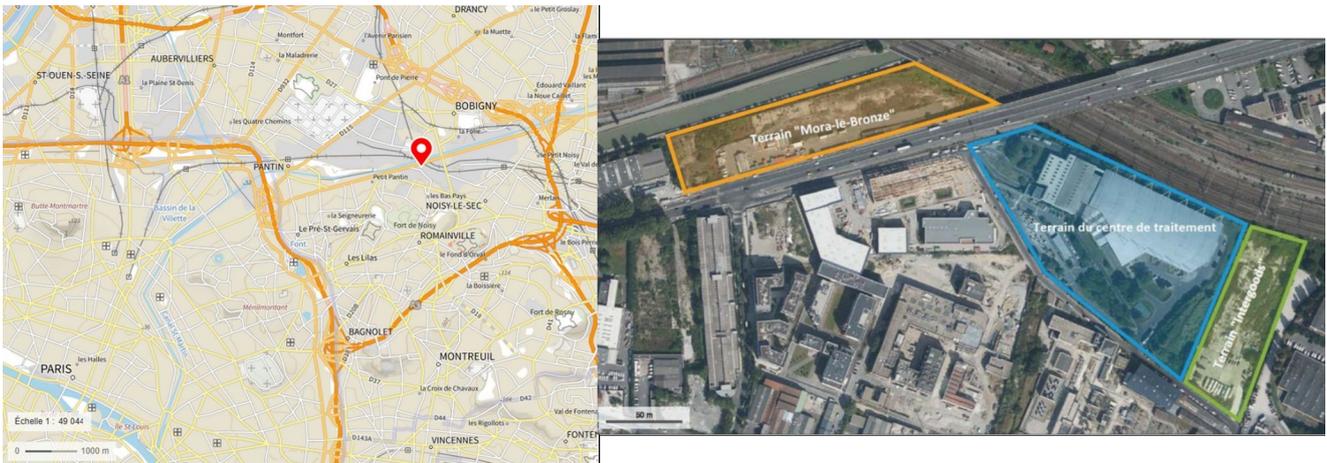


Figure 1 : Localisation du projet (source : à gauche, géoportail, à droite, étude d'impact, page 22)

Les deux communes sont structurées par des axes de transport majeurs, facilitant leur accessibilité :

- la route départementale 933 traverse Bobigny et constitue un axe structurant est-ouest mais également une coupure urbaine importante ;
- la ligne 5 du métro dessert Bobigny et une extension future du tramway T1 est en cours ;
- le canal de l'Ourcq, bordant les deux communes, constitue une infrastructure stratégique pour le transport fluvial ;
- le réseau de voirie local dense assure les liaisons inter-quartiers, mais supporte un trafic automobile important.

L'occupation des sols sur la zone dans laquelle s'implante le projet est dominée par des friches industrielles, des zones logistiques en reconversion et des espaces résiduels à la jonction des deux communes. Le secteur présente donc un potentiel d'aménagement significatif.

Ces territoires, historiquement marqués par une forte activité industrielle et logistique, font aujourd'hui l'objet de projets de reconversion visant à répondre aux enjeux de transition écologique et de gestion durable des ressources.

Le projet, situé à l'extrémité nord de Romainville et à l'extrémité sud de Bobigny, s'inscrit dans une logique de modernisation et d'optimisation du traitement des déchets à l'échelle métropolitaine. Il est situé à quelques mètres de la Zac de l'Horloge, à dominante de logement, en cours de développement.

Il comprend notamment :

- la mise en place d'un centre de traitement des déchets avec une capacité annuelle de :
 - 350 000 tonnes³ d'ordures ménagères résiduelles, réceptionnées puis transférées en partie par voie fluviale après conditionnement ;
 - 60 000 tonnes de déchets issus de collectes sélectives multi-matériaux (emballages, journaux, magazines), réceptionnés et triés sur site avant envoi dans des centres spécialisés de recyclage ;
 - 40 000 tonnes de déchets alimentaires, réceptionnés et évacués par voie routière ;
- la création d'un quai fluvial pour permettre le transfert des déchets par barge, contribuant à la réduction des flux routiers et à l'amélioration du bilan carbone de l'installation ;
- l'ouverture d'un espace dédié au réemploi, incluant un centre de réutilisation des matériaux et des ateliers de valorisation, en lien avec les objectifs d'économie circulaire portés par la Région ;
- la mise en place de voiries d'accès et d'espaces verts d'agrément.

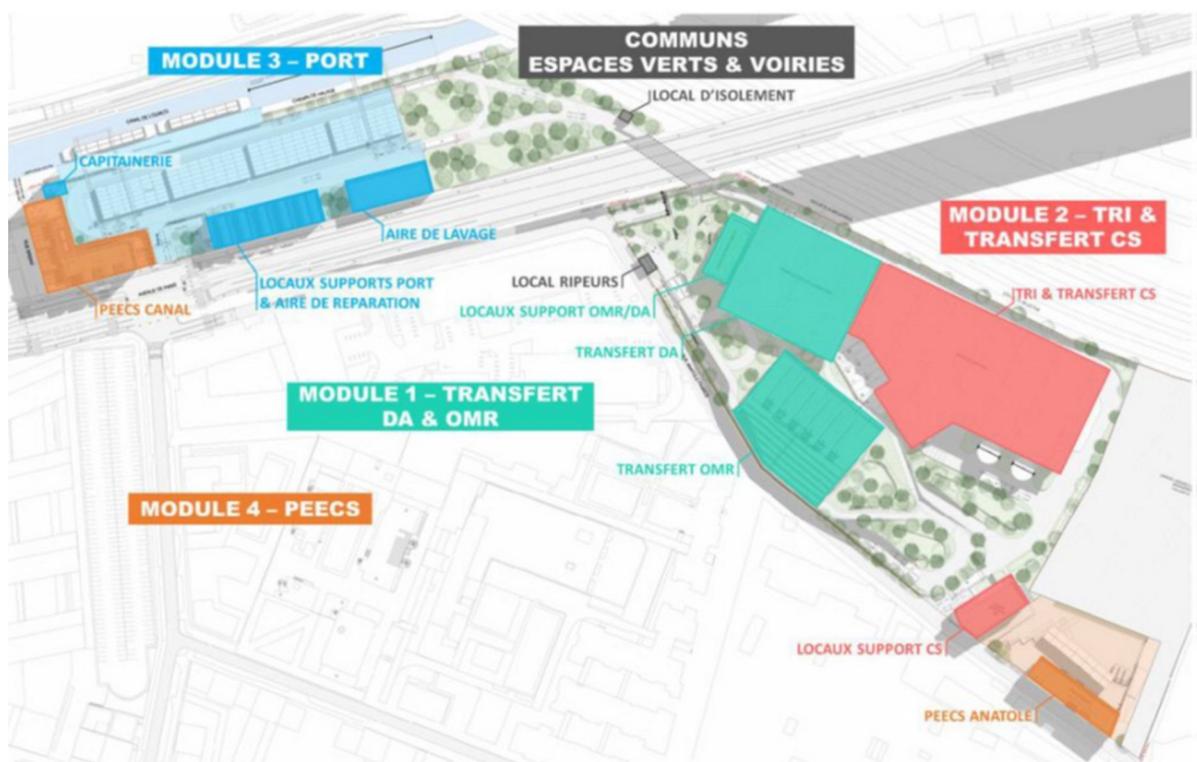


Figure 2 : Organisation de la future installation (étude d'impact, page 28)

Ce projet, à l'interface de deux communes, s'inscrit dans un schéma de modernisation de l'unité de traitement des déchets, tout en développant un pôle orienté sur les pratiques de réemploi. L'emprise du projet comprend trois terrains de respectivement 3,7 ha (le site actuel) et 1,2 ha à Romainville et 1,9 ha à Bobigny.

3 La moyenne francilienne est de 257 kg/hab en 2023 (source Ordif <https://www.ordif.fr/nos-ressources/publications/les-dechets-menagers-assimiles-en-ile-de-france/>) ; le centre est ainsi en mesure de traiter les ordures ménagères résiduelles pour 1 362 000 habitants.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier précise différentes modalités d'association du public en amont du projet.

En phase de pré-projet, des élus et des associations représentant le public ont été associés pour préparer les grandes lignes du projet et un débat public avec désignation d'un garant par la commission nationale du débat public, dont le rapport est joint au dossier (annexe 1). De 2017 au dépôt du dossier de demande d'autorisation, des réunions publiques et des ateliers d'échange ont eu lieu, de même qu'une consultation à partir d'un site internet dédié. Un groupe citoyen comprenant des représentants d'association a été créé suite à cette consultation et un comité constitué d'acteurs diversifiés (élus, représentants des services de l'État, associations, etc.) s'est réuni régulièrement de 2018 jusqu'en 2023.

Cette démarche est intéressante mais le bilan n'en est pas présenté dans l'étude d'impact pour décrire les évolutions du projet suite à cette concertation.

(1) L'Autorité environnementale recommande de synthétiser les résultats de la consultation du public et les principales demandes qui ont émergé des différents débats et ateliers et préciser les évolutions du projet intervenues suite à la concertation.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la biodiversité ;
- le trafic routier, les mobilités ;
- la qualité de l'air et les odeurs ;
- les bruits et les vibrations ;
- la pollution des sols.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact présentée est de bonne qualité et clairement structurée. Elle présente une analyse approfondie des enjeux environnementaux ainsi qu'une identification pertinente des incidences potentielles du projet. Les éléments graphiques (cartographies, coupes, photographies) illustrent utilement le propos et facilitent la compréhension des enjeux par le lecteur. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont globalement bien définies et adaptées aux sensibilités identifiées. L'ensemble constitue un socle d'aide à la décision conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

La partie consacrée à la compensation n'est toutefois pas finalisée et la planification présentée à ce stade comprend plusieurs scénarios en cours d'évaluation.

2.2. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Selon le pétitionnaire, le choix du site est principalement dicté par la présence d'une installation existante et la possibilité d'un transport fluvial pour la gestion des déchets. Dans ce cadre, l'étude d'impact présente la justification des dimensionnements retenus pour l'installation de ce centre, celle du type d'équipement sélectionné, de la localisation de l'installation, ainsi que celle du phasage des travaux.

Plusieurs scénarii ont été examinés par le maître d'ouvrage :

- 1/ création d'un centre multifilières en Grande couronne ou à l'extérieur de l'Île-de-France et sans voie d'eau ;
- 2/ maintien du centre actuel avec désodorisation pour la partie des ordures ménagères résiduelles (OMR) ;

- 3/ suppression de tout centre à Romainville sans création d'un nouveau centre ;
- 4/ centre multifilières à Romainville avec valorisation énergétique des OMR.

Neuf thèmes sont retenus pour examiner ces « solutions de substitution ». Aucune hypothèse d'une localisation sur un autre site desservi par la voie d'eau dans la partie est de la Métropole du Grand Paris n'a été examinée. Cela conduit à faciliter le choix de la localisation proposée (étude d'impact, pages 37 à 54).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Impact sur la biodiversité

Une étude a été réalisée en mars 2024 et complétée en octobre de la même année. Les familles d'espèces inventoriées et les périodes de passage d'inventaire sont présentées dans l'étude d'impact (page 118).

L'aire d'étude rapprochée, d'un rayon de cinq kilomètres, comprend un ensemble de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁴ (Znieff) et un espace faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope situés à environ un kilomètre du site du projet⁵. Le porteur du projet n'a pas présenté l'espace naturel régional de la Corniche des Forts, distant d'environ 700 mètres, malgré sa biodiversité assez forte pour une zone aussi urbanisée.

De même, le projet n'analyse pas les effets sur le futur « Grand chemin » (boucle verte de l'Est parisien) dont le tracé passe à proximité du bâtiment ouest du centre de traitement. Le projet est aussi situé à proximité d'une trame bleue liée au canal de l'Ourcq, identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'absence d'intégration de la zone naturelle de la Corniche des Forts ne permet pas de garantir un état des lieux complet et ne permet pas de conclure à un impact négligeable du projet, cependant probable.

L'analyse de l'état initial montre la présence de 16 espèces à enjeu, dont deux considérées comme à très fort enjeu, une comme à enjeu fort, quatre à enjeu moyen et les huit dernières comme à enjeu faible (étude d'impact, synthèse des enjeux, page 150). Les espèces les plus sensibles sont l'Agripaume cardiaque (espèce végétale à enjeu très fort), le Serin cini et le Moineau domestique (deux espèces d'oiseaux à enjeux respectivement très fort et fort) et la Pipistrelle commune (chiroptère à enjeu fort). L'enjeu global est décrit comme « fort ». La majorité des enjeux de biodiversité sur le site sont localisés à l'est du projet. Une demande de dérogation pour les espèces protégées a été déposée.

-
- 4 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (*Znieff*) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de *Znieff* : les *Znieff* de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les *Znieff* de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
 - 5 L'arrêté de protection de biotope du Glacis du Fort de Noisy-le-Sec et la *Znieff* des prairies humides au fort de Noisy.



Figure 3 : Présentation des enjeux (étude d'impact, page 151)

Pour la phase travaux, des mesures classiques d'adaptation de chantier en fonction des sensibilités des espèces locales (planning, recherche de gîtes à chiroptères ou de nid, extraction et réimplantation d'espèces végétales) ont été développées. Certaines mesures telles que la présence d'un écologue sont présentées comme des mesures de réduction, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure de suivi. Le projet prévoit, pour la phase d'exploitation, le réaménagement des noues les plus proches, afin de les rendre plus favorables à la faune. Cette mesure pourrait être considérée comme une mesure de compensation, plutôt que de réduction ou d'évitement.

(2) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans l'étude d'impact la présence du futur « Grand Chemin » et du parc de la Corniche des Forts.

Compte tenu des destructions d'espèces protégées occasionnées par le projet, le maître d'ouvrage a présenté l'analyse de la séquence éviter-réduire-compenser.

Il conclut au besoin d'une compensation en raison de la perte de 1,13 hectare d'espace naturel occupé notamment par la Mante religieuse ou le Grillon d'Italie. Pour établir ses mesures de compensation, le maître d'ouvrage a retenu un critère surfacique : 1,5 hectare sera réaménagé à proximité. Plusieurs terrains sont envisagés. Les critères de sélection ainsi que les habitats à reconstruire sont détaillés dans l'étude d'impact (pages 255 à 261).

Cependant, aucun détail n'est fourni concernant les terrains envisagés ou le type de réaménagement. Parfois, la description des sites est très imprécise : « le Parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec » ou encore « La parcelle en déprise agricole à Vaujours ». Le pétitionnaire se contente de renvoyer la présentation des solutions au service en charge de la demande de dérogation « espèces protégées ».

Le gain net de biodiversité attendu des mesures de compensation n'est pas présenté. Le planning de mise en œuvre des opérations d'enrichissement des espaces naturels visés n'est pas produit. L'Autorité environnemen-

tales constate l'absence de ces informations importantes sur les mesures de compensation dans le dossier d'étude d'impact.

(3) L'Autorité environnementale recommande de présenter de manière exhaustive la démarche de compensation : choix du terrain, état initial, aménagements réalisés et d'en estimer les incidences positives (gain net de biodiversité) que cela pourrait entraîner.

3.2. Trafic routier

La route départementale 933 permet de relier le nord-est parisien au secteur de Bobigny et de Romainville, ainsi qu'aux autoroutes A86 et A3 dans le secteur de Noisy-le-Sec et de Bondy. Les principaux axes routiers ont fait l'objet de relevés de trafic automobile journaliers en 2011 et 2014, avec environ 35 000 véhicules pour la RD 933, 11 000 pour la RD 116 et 15 000 pour la RD 40. L'utilisation de comptages très anciens est surprenante, d'autant que le Conseil départemental met à disposition sur son site Internet des comptages récents (2022 et 2023)⁶. Les données sont donc à actualiser, l'enjeu étant qualifié de fort, notamment du fait de la proximité du site avec la RD 933 (étude d'impact, page 182).

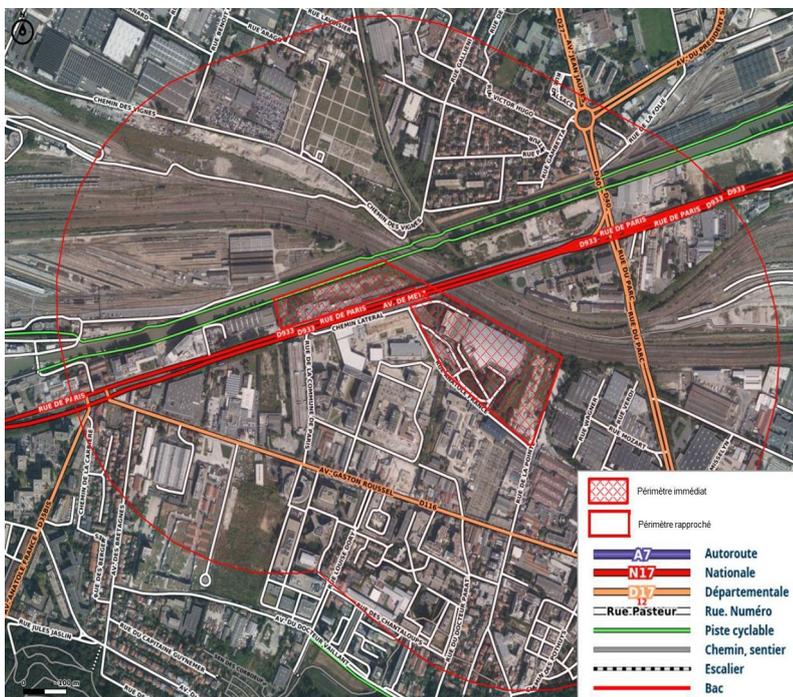


Figure 4 : Principaux axes de transport routiers (étude d'impact, page 182)

En phase de travaux, le nombre de camions attendus sur le site est estimé au total à 18 248 (8 822 en 2025, 5 434 en 2026, 3 806 en 2027 et 176 en 2028), augmentant le trafic des routes départementales autour du site d'environ 35 véhicules par jour en 2025. Cette augmentation serait de + 8 % (en 2025) et + 3 % (en 2027) par rapport au trafic actuel pour la phase chantier (étude d'impact, page 284).

Comme le site sera toujours en exploitation, cette hausse représente le passage d'environ 8 800 camions supplémentaires en 2025 et environ 3 800 en 2027. Après mise en œuvre des mesures ERC, l'enjeu est évalué comme faible par le porteur de projet.

Les principales mesures de réduction consistent au report du trafic pour le concentrer en cœur de journée et à la mise en place d'un mode de transport de marchandises par le canal de l'Ourcq.

Lors de la phase d'exploitation, l'impact sur le trafic routier sera principalement induit par l'apport et l'évacuation de déchets plusieurs fois par jour par camions.

6 <https://seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/tmj2024.pdf>

Flux de déchets	Actuel		Projet	
	Nombre de véhicules	Nombre de véhicules	Variation	
OMR	68 796	65 520	-5 % (PL)	
CS	21 060	21 428	+2 % (PL)	
DA	-	7 280	+100 % (PL)	
PEECS	31 000	75 000	+142 % (VL)	
TOTAL	120 856	169 228	+40%	

Figure 5: Évolution du trafic entrant entre 2022 et la situation avec projet - Elle montre une forte progression des flux de véhicules (source étude d'impact p.286 ; pour les sigles, voir glossaire en début d'avis)

L'analyse des flux routiers sortants est à également à considérer. Le nombre de véhicules concernés est, a priori, égal à celui des entrées, or le dossier ne prend en compte qu'un nombre beaucoup plus faible (39 666 véhicules contre 120 856 pour les entrées). En fait, le dossier ne semble prendre en considération que les poids lourds chargés. Cette restriction devrait au moins être explicitée et ses fondements exposés.

Or, les poids lourds arrivés au centre de traitement doivent également être comptabilisés dans les sorties, dans la mesure où il n'est pas indiqué de double fonction affectée à ces véhicules (dépôt, puis enlèvement sur le site).

Une diminution est annoncée pour les exports (-29 854 véhicules, à comparer au +48 372 de flux entrants). Du fait de la méthodologie erronée décrite ci-dessus, la présentation des chiffres du trafic routier sortant affichant une baisse de 75 % n'est pas étayée. Elle pourrait conduire à surestimer les flux respectifs (fluvial et routier).

L'hypothèse retenue d'une forte diminution du flux sortant est fondée notamment sur une bonne utilisation de la voie fluviale. L'étude d'impact mentionne une masse de 290 700 tonnes transportées par la voie fluviale par an à terme, ce qui représenterait une augmentation de 39 % du trafic sur le canal de l'Ourcq. Le dossier n'analyse pas les effets d'une telle augmentation et ne démontre pas qu'elle sera sans incidence pour les riverains.

Le transport du personnel du site et l'apport volontaire en déchetterie seront les principaux facteurs affectant le trafic routier de véhicules légers. Cela constituera une augmentation de presque 60 % des véhicules des employés pour arriver à 71 000 véhicules par an. À cela il faut ajouter le flux des véhicules légers des visiteurs et des poids lourds entrants qui sera en augmentation de 40 % avec environ 170 000 véhicules par an suite à la réalisation du projet.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter les chiffres prévisionnels de fréquentation du site par catégorie de véhicules en précisant la part issue des apports volontaires des particuliers, des prestataires, des membres du personnel et des apports individuels en déchetterie ;
- mettre à jour les données de circulation ;
- exprimer le gain généré par le transport fluvial, en nombre de poids lourds évités plutôt qu'en tonnes, de manière à ne pas surestimer son impact sur la circulation routière.

3.3. Odeurs et qualité de l'air

Les odeurs sont un enjeu fort pour les installations traitant des déchets organiques et alimentaires, notamment en l'absence de traitement thermique pour lequel la mise en dépression de la fosse de réception des déchets et l'aspiration de l'air dans l'incinérateur résout assez simplement ce problème. Bien qu'ils fassent partie de la thématique de la qualité de l'air, un traitement spécifique au vu des attentes du public sur ces sujets a été réalisé dans l'étude d'impact. Usuellement, les principales incidences sont liées au transport des déchets, avec un impact le long des voies et sur le voisinage, et à leur traitement dans l'usine. La principale source d'émission serait principalement liée à la présence de la fosse d'ordures ménagères (étude d'impact, page 115).

Une cartographie de l'intensité des odeurs a été réalisée et montre une perception forte dans le voisinage immédiat (étude d'impact, page 116). Des plaintes sur l'émission d'odeurs par l'activité du site ont été constatées par le passé. Dans ce contexte, l'enjeu a été défini comme « fort » pour les odeurs.

Concernant les autres types de pollution de l'air, le site se situe à proximité de la RD 933 qui est une source d'émission importante de polluants carbonés et azotés. Pour chiffrer ces éléments, des analyses de données ont été réalisées à partir des mesures d'une station de mesure d'Airparif de Bobigny pour qualifier la pollution dite « de bruit de fond » urbain (étude d'impact, page 113). Les données montrent que les concentrations des principaux polluants (particules fines, NO₂, NO_x) sont inférieures à la moyenne nationale, mais supérieures aux valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour caractériser les effets délétères sur la santé humaine. L'étude d'impact décrit comme « modéré » l'enjeu lié à la qualité de l'air.

En phase d'exploitation, les principaux rejets seront issus des odeurs des déchets en cours de traitement, des poussières émises lors de la phase de tri ou des sources thermiques (camions, groupes électrogènes, etc.). Une modélisation des deux principales sources d'émission (deux cheminées de traitement de l'air) du futur centre de traitement est présentée dans l'étude d'impact (pages 240 et 241). Pour prendre en compte l'inconfort lié aux odeurs, un procédé de traitement des odeurs, déjà mis en place, sera profondément modifié. Le déchargement des déchets sera réalisé en milieu fermé, et des mesures de captation d'odeurs et de poussières seront mises en place à toutes les étapes déterminantes du traitement des matériaux à recycler ou des ordures ménagères (étude d'impact, page 244). Les bâtiments recevant les déchets seront équipés d'un sas en surpression / sous-pression (suivant les usages) pour éviter toute fuite d'odeur vers l'extérieur.

L'approche du porteur du projet se fonde sur les seules valeurs réglementaires⁷ et non sur des mesures de protection plus ambitieuses, se référant aux valeurs de l'OMS, qui constitue la référence en matière de santé humaine.

L'impact résiduel sera surtout effectif sur la partie sud du projet le long de la rue Anatole France ou la rue Berthe Kolochine-Erber. Cet espace est principalement occupé par des activités industrielles et commerciales. L'étude d'impact prend en compte les établissements les plus sensibles à proximité du projet (crèches et logement) (étude d'impact, page 243). L'ensemble de ces mesures sont accompagnées d'un plan de suivi des concentrations en molécules odorantes à l'aide de capteurs répartis dans la chaîne de traitement des odeurs. Ils serviront à modéliser en continu la phase d'exploitation pour simuler la diffusion du panache émis en fonction des conditions météorologiques. Selon le pétitionnaire, ces apports permettront de diminuer la gêne olfactive induite par la précédente installation.

D'autres mesures de réduction, comme la séparation des déchets alimentaires pour faciliter le traitement, l'amélioration de l'isolation des sources de contamination odorante et la diminution des émissions de gaz à effet de serre ont été proposées (étude d'impact, page 231). Une mesure de tri en amont est aussi proposée au niveau des pôles d'excellence de l'économie circulaire et solidaire avec l'objectif de réutiliser des matériaux facilement valorisables. Une partie de la flotte de véhicules utilisés au sein du site sera renouvelée pour diminuer le nombre de véhicules à essence et diesel. Les mesures proposées par le pétitionnaire concernant la pollution atmosphérique sont cohérentes avec l'usage envisagé et semblent proportionnées à l'enjeu.

3.4. Bruit et vibrations

Le centre de traitement est implanté au voisinage d'habitations. Le dossier mentionne les premières habitations à 150 mètres.

⁷ Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.



Figure 6 : site du projet en rouge tréfilé; en vert les zones d'habitation les plus proches
(source dossier d'étude d'impact p. 165)

Le secteur dans lequel s'insère le projet est appelé à beaucoup évoluer, puisque les activités économiques qui s'y trouvent devraient être rapidement remplacées pour l'essentiel par du logement notamment dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de l'Horloge à Romainville. Le PLUI de l'établissement public territorial Est Ensemble est explicite à ce sujet (cf. son règlement p. 414, dispositions spécifiques à la Zac de l'Horloge à Romainville zone UP Ro 3 et 4).



Figure 7 : sur un fond de plan du PLUI d'Est Ensemble, détournage par la MRAe du secteur de projet en bleu et du secteur des futures habitations en rouge.

Il en résulte que les dispositions relatives aux mesures de bruit, de vibrations et de pollutions atmosphériques (y compris les odeurs) évoquées plus haut sont à considérer en prenant en considération notamment ces projets de logements existants.

S'agissant du bruit, par exemple, le dossier ne l'évalue pas à l'emplacement susceptible de cumuler le plus de nuisances notamment pour les secteurs d'habitation en cours de développement et sur le secteur UP Ro4 du PLUI.

Par ailleurs, la description, dans l'étude d'impact, de la méthode retenue pour évaluer les enjeux acoustiques se limite à trois lignes, p. 393. Il faut consulter l'annexe de l'étude d'impact, p. 83, pour apprendre que les mesures du niveau sonore ont été faites pour la plupart entre le 28 avril et le 4 mai 2023, c'est-à-dire en période de vacances scolaires. Les niveaux sonores constatés sur les quatre zones à émergence réglementée (ZER) se révèlent, de jour comme de nuit, supérieurs aux valeurs retenues par l'OMS pour caractériser l'effet néfaste du bruit sur la santé (53 dB(A) le jour et 45 dB(A) la nuit pour les sources de bruit liées aux infrastructures routières).

L'Autorité environnementale note que l'étude acoustique est fondée sur une version antérieure du dossier, celle de l'avant-projet (AVP), et non celle du permis de construire. Par ailleurs, il convient de préciser les niveaux de bruit lorsque l'ensemble des équipements du centre de tri sont appelés à fonctionner simultanément.

Il convient donc, pour la bonne information du public, de préciser les engagements du maître d'ouvrage au regard des préconisations de l'étude acoustique, d'indiquer les changements intervenus dans le projet depuis la version AVP et de mieux prendre en compte le bruit et les vibrations susceptibles d'atteindre le quartier d'habitation en cours de développement et prévu dans le cadre de la Zac de l'Horloge. La référence à prendre en compte est l'effet néfaste sur la santé tel que défini par l'OMS.

(5) L'Autorité environnementale recommande de reprendre les simulations et modélisations de la situation en phase d'exploitation en tenant compte des logements en cours de construction et de ceux prévus dans le cadre de la Zac de l'Horloge en veillant, tant pour la pollution sonore que pour la pollution de l'air, à ne pas dépasser les valeurs limites retenues par l'OMS pour considérer l'effet néfaste sur la santé des populations concernées.

3.5. Pollution des sols

De nombreux sites Casias⁸ sont recensés dans la zone d'étude et dans un rayon de 100 m autour du périmètre immédiat, neuf au total sont listés et présentés sur une cartographie page 82 à 84 de l'étude d'impact. En page 86, on peut voir que la parcelle située à proximité immédiate au sud est identifiée dans le système d'information sur les sols (SIS) et a abrité une activité de production pharmaceutique.

Par ailleurs, la partie du site localisée à Bobigny a accueilli dans le passé plusieurs établissements : Le Bronze Industriel jusqu'en 1992, Supra Penn en 1947 et les transports Henri Mora puis les Grands Moulins de Bobigny jusqu'en 1975. L'étude d'impact indique que des études sur la qualité des sols actuels ont été réalisées sur les zones « Intergoods » et « Mora-le-Bronze » entre 2004 et 2023. Elles mettent en évidence que les sols présentent des anomalies en métaux et composés organiques (principalement des hydrocarbures totaux (HCT) et composés organiques halogénés volatils (COHV)), essentiellement dans les remblais qui peuvent présenter des épaisseurs allant jusqu'à 3 m et comporter des matériaux ne respectant pas les critères d'acceptation en installation de stockage des déchets inertes (ISDI).

Certaines parties du site comprennent des contaminations élevées de HCT. D'importantes contaminations ont également été constatées sur la partie de l'emprise du projet déjà exploitée par le Sycotom. Le dossier précise p.90 que la pollution des sols « présente donc un enjeu modéré lié au passif industriel de la zone dont des traces de polluants principalement hydrocarbures et COHV ont été retrouvés dans les sols sur les parcelles de Mora-le-Bronze et qui représentent un risque pour les nappes souterraines et eaux superficielles ».

L'Autorité environnementale note que la société Le Bronze Industriel (fiche Casias SSP3891289, Basias IDF9302234) avait pour activité la fabrication de produits métalliques, utilisait des « sources radioactives » et stockait de telles substances sous forme « solide, liquide ou gazeuse ». Or, le dossier ne nous renseigne pas sur les risques liés à la présence éventuelle de substances radioactives sur le site.

8 Casias : carte des anciens sites industriels et activités de services

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- joindre au dossier soumis à la consultation du public les rapports des différentes analyses des sols menées en 2004 et 2023 concernant les secteurs « Intergoods » et « Mora-le-Bronze » ;
- produire un diagnostic et une analyse de risque liée à l'utilisation de substances radioactives sur la partie de l'installation localisée à Bobigny.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'[article L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 25 juin 2025

Le membre délégué :



Sylvie BANOUN

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de synthétiser les résultats de la consultation du public et les principales demandes qui ont émergé des différents débats et ateliers et préciser les évolutions du projet intervenues suite à la concertation.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans l'étude d'impact la présence du futur « Grand Chemin » et du parc de la Corniche des Forts.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de présenter de manière exhaustive la démarche de compensation : choix du terrain, état initial, aménagements réalisés et d'en estimer les incidences positives (gain net de biodiversité) que cela pourrait entraîner..... 12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter les chiffres prévisionnels de fréquentation du site par catégorie de véhicules en précisant la part issue des apports volontaires des particuliers, des prestataires, des membres du personnel et des apports individuels en déchetterie ; - mettre à jour les données de circulation ; - exprimer le gain généré par le transport fluvial, en nombre de poids lourds évités plutôt qu'en tonnes, de manière à ne pas surestimer son impact sur la circulation routière.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de reprendre les simulations et modélisations de la situation en phase d'exploitation en tenant compte des logements en cours de construction et de ceux prévus dans le cadre de la Zac de l'Horloge en veillant, tant pour la pollution sonore que pour la pollution de l'air, à ne pas dépasser les valeurs limites retenues par l'OMS pour considérer l'effet néfaste sur la santé des populations concernées..... 16
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - joindre au dossier soumis à la consultation du public les rapports des différentes analyses des sols menées en 2004 et 2023 concernant les secteurs « Intergoods » et « Mora-le-Bronze » ; - produire un diagnostic et une analyse de risque liée à l'utilisation de substances radioactives sur la partie de l'installation localisée à Bobigny..... 17